

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-247 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LES DROITS D'ACQUISITION DE REPRESENTATION  
D'UN SPECTACLE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

**Considérant** que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé, dans le cadre de sa saison 2027, de programmer le concert de « **Joyce JONATHAN – De Justesse** » de la **SARL LES VISITEURS DU SOIR dont le siège social se situe 118-126 rue du Mont Cenis 75018 PARIS,**

**Considérant** que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de proposer ce concert le 09 avril 2027,

**Considérant** que la commune de Bruay-La-Buissière a accepté de verser en contrepartie de cette prestation la somme de **6 857,50 € TTC,**

**Considérant** que le contrat de cession prévoit le paiement d'un acompte de 50% soit **3 428,75 € TTC** à sa signature,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec LES VISITEURS DU SOIR à l'occasion de la diffusion du concert de « **Joyce JONATHAN – De Justesse** » le **09 avril 2027.**

**Article 2 :** Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et LES VISITEURS DU SOIR ont été formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.  
La durée dudit contrat est d'une journée.



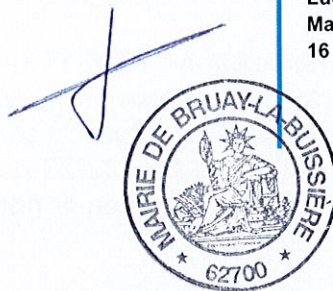
**Article 3** : En contrepartie de la diffusion de ce spectacle, la commune règlera la somme totale de **6 857,50 € TTC**.

**Article 4** : Un acompte de 50% soit **3 428,75 € TTC** sera versé à la signature du contrat.

**Article 5** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
16 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **24 JUIN 2026** et de sa publication le **06 JUIL, 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.